MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16/03/2023

PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE

N° 2023-016

Le Conseil municipal légalement convoqué le 09/03/2023, s'est réuni le 16/03/2023 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s :
M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, Mme Emmanuelle Grèze, Mme Sandrine Boëte, Mme Laurence Amichaux, M. Frédérick Baby Marinpouy, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha Devriendt El Hayek, M. Patrick Mouchelin, Mme Emmanuelle Pic, M. Jérôme Plateau, Mme Hébé Pouchou, Mme Katia Robert-Hautemulle, M.Damien Rousseau, M. Christophe Royer, M. Jules Thomas.

18 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 11
M. Alexandre Bussière à Mme Laurence Amichaux
M. Sylvain Legrand à M. Jules Thomas
M. Gilles Guillaume à M. Frédérick Baby Marinpouy
Mme Catherine Delaitre à M. Olivier Thomas
Mme Justine Giagnoni à Mme Hébé Pouchou
Mme Laure Gibou à Mme Sonia Roisin
Mme Joane Giraudon à Mme Emmanuelle Grèze
M. Sébastien Le Ferrec à Mme Sandrine Boëte
M. Jean-Marc Payen à Mme Arlette Bourdelot
Mme Cécile Revoyre à Mme Katia Robert-Hautemulle
M. Enzo Sodano à M. Patrick Mouchelin

Nombre de votant.e.s : 29

M. Frédérick Baby Marinpouy a été désigné Secrétaire de Séance

N° 2023-016

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU la délibération n° 2023-004 du Conseil Municipal de 10 janvier 2023 adoptant le RIFSEEP ;

CONSIDERANT que les agents suivants ne sont pas éligibles au RIFSEEP :

- les cadres d'emplois de la filière police municipale qui ne relèvent pas du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat,
- les cadres d'emplois de professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique qui sont alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale eux-mêmes exclus du RIFSEEP.

CONSIDERANT que les agents visés ci-dessus bénéficient, le cas échéant, d'un régime indemnitaire spécifique ;

CONSIDERANT que, au vu des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 sus-visé, la part IFSE des agents éligibles au RIFSEEP est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie, de longue durée pour les fonctionnaires et les congés de grave maladie pour les agent.e.s relevant du régime général (IRCANTEC). Lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.e.
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les absences pour fait de grève

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer les mêmes dispositions aux agents non éligibles au RIFSEEP ;

N° 2023-016

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer, à compter du 1er mars 2023, la suspension du régime indemnitaire des agents non éligibles au RIFSEEP placés dans les positions suivantes :

  - Les congés de longue maladie, de longue durée pour les fonctionnaires et les congés de grave maladie pour les agent.e.s relevant du régime général (IRCANTEC). Lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.e.
  - Le congé parental
  - Le congé de proche aidant
  - Le congé de solidarité familiale
  - La disponibilité
  - Le congé de formation professionnelle
  - La suspension
  - L'exclusion temporaire de fonctions
  - Les absences pour fait de grève

- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à cette mesure.

- **DIT** que les délibérations antérieures portant sur le maintien du régime indemnitaire dans les positions citées ci-dessus sont abrogées pour les cadres d'emplois de la filière police municipale et des professeurs d'enseignement artistique et des assistantes d'enseignement artistique.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Monsieur Olivier THOMAS

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20230316-DEL2023-016-DE
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023